

18  
avril  
1895

---

## Décret concernant la conservation des blocs erratiques

---

*Etat au  
31 mai 2005*

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'Etat,  
décrète:*

**Article premier**<sup>1)</sup> Les blocs erratiques qui existent dans les forêts et domaines de l'Etat et des communes sont déclarés inaliénables pour cause d'utilité publique.

<sup>2)</sup>Le Département de la gestion du territoire peut toutefois autoriser l'exploitation de ceux qui ne présenteraient pas de valeur scientifique.

**Art. 2** Le présent décret sera mis à exécution après avoir été soumis au délai du référendum.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 21 juin 1895 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1895.